



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réserve

Question écrite n° 367

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les difficultés que rencontrent les militaires du rang issus de l'active pour intégrer la réserve opérationnelle. En effet, la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense fixe la limite d'âge du militaire du rang de réserve à quarante ans. En outre, un ex-militaire du rang a la possibilité de souscrire un engagement dans la réserve en tant que sous-officier ou officier qu'aux conditions d'être âgé de moins de quarante-sept ans et d'être titulaire d'un diplôme imposé dans la directive provisoire de recrutement des réserves. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'aligner l'âge limite des militaires du rang qui veulent intégrer la réserve à celle des sous-officiers subalternes de cette dernière, soit à quarante-sept ans.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense fixe à quarante ans la limite d'âge pour les militaires du rang qui souhaitent servir dans la réserve. Cette disposition entraîne le refus des demandes de militaires du rang qui, âgés de plus de quarante ans lorsqu'ils quittent le service actif, désirent servir dans la réserve opérationnelle. Cela étant, un groupe de travail a été constitué afin d'étudier les évolutions législatives souhaitables à apporter au dispositif des réserves, après deux ans d'application de la loi. La question particulière des limites d'âge appliquées aux réservistes sera abordée dans le cadre plus général de cette étude.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 367

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2622

Réponse publiée le : 19 août 2002, page 2886